



# Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 30 novembre 2023

N° d'affaire : 2022.GSI.2727

## **Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) : autorisation de dépenses pour l'acquisition, la réalisation et l'introduction d'un nouveau système de gestion des cas dans le canton de Berne**

### **Crédit d'objet pour la période 2024-2028**

#### **1. Objet**

Par le présent crédit d'objet, le Grand Conseil approuve, pour la période 2024-2028, une enveloppe budgétaire de **52 millions de francs** pour le programme « Nouveau système de gestion des cas dans le canton de Berne (NFFS) » de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI). Ce crédit comprend une réserve de 5 millions de francs pour les risques inhérents et les événements imprévus.

À l'heure actuelle, différents logiciels de gestion des cas sont utilisés dans les domaines de l'aide sociale, de la protection de l'enfant et de l'adulte, et de l'insertion professionnelle, ce qui explique le manque d'uniformité dans la gestion des cas. La DSSI et la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) entendent profiter de leur remplacement ou refonte prochaine pour acquérir un nouveau système unique, qui sera déployé dans tous les services sociaux, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et les services spécialisés de l'insertion professionnelle sur l'ensemble du territoire bernois. À l'avenir, cette solution sera utilisée quotidiennement par quelque 85 organisations. Le programme NFFS, lancé par la DSSI et la DIJ, sert de cadre à l'acquisition et à l'introduction du nouveau logiciel. Il est placé sous la houlette de la DSSI.

Le programme NFFS a pour objectifs principaux de réduire la charge administrative des services chargés de la gestion de cas, d'offrir au canton et aux communes une meilleure vue d'ensemble de l'aide sociale, de l'insertion professionnelle et de la protection de l'enfant et de l'adulte, et de réaliser des économies sur les frais d'infrastructure des services sociaux. En revanche, il ne vise pas à réduire les effectifs des services sociaux ni à revoir la répartition des tâches ou les structures organisationnelles.

Préalablement au présent crédit, l'acquisition du logiciel a fait l'objet d'une procédure d'adjudication publique. Le marché a été attribué à la société Glaux Soft AG, sous réserve de l'approbation du présent crédit par le Grand Conseil. Les autres prestations de conseil informatique nécessaires à la réalisation et à l'introduction du NFFS seront acquises auprès des différents fournisseurs de l'Office d'informatique et d'organisation du canton de Berne (OIO).

## 2. Bases légales

| Abréviation | Texte                                                                                                                                        |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LArch       | Loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (RSB 108.1), art. 8, 9 et 11                                                                             |
| LFin        | Loi du 15 juin 2022 sur les finances (RSB 620.0), art. 30, al. 1, art. 33 et art. 35, al. 2                                                  |
| OFin        | Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (RSB 621.1), art. 21, 26, 27 et 35                                                           |
| LCPD        | Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (RSB 152.04), art. 3 et 8                                                               |
| LPEA        | Loi du 1 <sup>er</sup> février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (RSB 213.316), art. 4a, al. 1 et art. 18, al. 1             |
| LPEP        | Loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (RSB 213.319), art. 38 et 39 |
| LASoc       | Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (RSB 860.1), art. 57g, art. 57k, art. 79, al. 1, lit. <i>f</i> et art. 80, al. 1, lit. <i>k</i>       |
| LPASoc      | Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (RSB 860.2), art. 64 à 70                                                             |

## 3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de nouvelles dépenses au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 de la LFin.

#### 4. Montant déterminant du crédit

| Type de dépenses                                                        | Dépenses en CHF<br>(y c. 8,1 % de TVA) |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Achat des licences NFFS                                                 |                                        |
| Réalisation                                                             | 350 000                                |
| Introduction y c. migration des données et des dossiers                 | 20 570 000                             |
| Exploitation, maintenance et assistance pendant la phase d'introduction | 19 280 000                             |
|                                                                         | 6 800 000                              |
| <b>Total (y c. 8,1 % de TVA)</b>                                        | <b>47 000 000</b>                      |
| <b>Réserve en cas d'évènements imprévus</b>                             | <b>5 000 000</b>                       |
| <b>Total des dépenses à approuver (y c. réserve et 8,1 % de TVA)</b>    | <b>52 000 000</b>                      |
| Frais d'étude de projet déjà approuvés (crédit-cadre TIC DDSI / DIJ)    | 1 700 000                              |
| <b>Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses</b>        | <b>53 700 000</b>                      |

Tableau 1 : Vue d'ensemble des dépenses faisant l'objet de la demande de crédit

Une clause d'indexation des dépenses au sens de l'article 35, alinéa 2 LFin est prévue. Par conséquent, les dépenses à autoriser peuvent être adaptées sur demande au renchérissement, pour autant que l'indice national des prix à la consommation (IPC) ait varié d'au moins 5 % depuis la dernière adaptation (base : IPC de novembre 2022, 104,6 points [décembre 2020 = 100 points]).

#### 5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : Crédit d'objet

Compte : Segment 4401 Secrétariat général DSSI

Divers types de coûts TIC (compte de résultats [CR] et compte des investissements [CI])

Groupe de produits Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques (9185)

Exercices : 2024 à 2028

Il est prévu que le crédit soit versé par tranches, lesquelles sont inscrites dans la planification actuelle du budget 2024 et du plan intégré mission-financement 2025 à 2027 :

| Type de dépense / année                                    | Dépenses en CHF (y c. 8,1 % de TVA) |                   |                   |                  |                   | Total             |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|-------------------|------------------|-------------------|-------------------|
|                                                            | 2024                                | 2025              | 2026              | 2027             | 2028              |                   |
| Achat licences NFFS                                        | 108 000                             | 108 000           | 134 000           | -                | -                 | 350 000           |
| Réalisation                                                | 6 950 000                           | 3 710 000         | 3 920 000         | 3 440 000        | 2 550 000         | 20 570 000        |
| Introduction y c.<br>migration des données et des dossiers | 1 230 000                           | 4 900 000         | 4 660 000         | 4 200 000        | 4 290 000         | 19 280 000        |
| Exploitation pendant la phase d'introduction               | 540 000                             | 1 520 000         | 1 520 000         | 1 610 000        | 1 610 000         | 6 800 000         |
| <b>Total (y c. 8,1 % de TVA)</b>                           | <b>8 828 000</b>                    | <b>10 238 000</b> | <b>10 234 000</b> | <b>9 250 000</b> | <b>8 450 000</b>  | <b>47 000 000</b> |
| Réserve                                                    | -                                   | -                 | -                 | -                | 5 000 000         | 5 000 000         |
| <b>Total (y c. réserve et 8,1 % de TVA)</b>                | <b>8 828 000</b>                    | <b>10 238 000</b> | <b>10 234 000</b> | <b>9 250 000</b> | <b>13 450 000</b> | <b>52 000 000</b> |
| Dont CI                                                    | 7 052 000                           | 3 819 000         | 4 053 000         | 3 443 000        | 2 553 000         | 20 920 000        |

Tableau 2 : Dépenses réparties sur les années 2024 à 2028

## 6. Investissements préservant la valeur, investissement générant une plus-value, durée d'utilisation et coûts induits

Le présent crédit d'objet porte uniquement sur des investissements générant une plus-value. D'un montant total d'environ 20,9 millions de francs, ils seront amortis sur cinq ans et induiront des coûts d'amortissement annuels situés entre 0,7 et 6,7 millions de francs.

À partir de 2029, des dépenses périodiques d'environ 4,1 millions de francs viendront s'ajouter chaque année pour l'exploitation, la maintenance et l'assistance. Elles seront financées en grande partie par le canton et les communes de manière conjointe, via la compensation des charges du secteur social conformément à l'article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

Les coûts d'exploitation annuels incombant au canton sont estimés à environ 1,9 million de francs. Ces dépenses seront soumises, une fois la phase d'introduction achevée, à l'approbation du Grand Conseil, par le biais du crédit-cadre concernant les applications TIC spécialisées de la DDSI et de la DIJ. Les crédits-cadres actuels pour la période 2024-2026 ne prévoient aucun moyen financier pour le NFFS.

## 7. Motif

Le NFFS revêt une importance considérable pour les activités de la DDSI et de la DIJ, ainsi que pour l'exécution de l'aide sociale, de la protection de l'enfant et de l'adulte, et de l'insertion professionnelle aux échelons régionaux et communaux. C'est d'ailleurs ce qui explique l'implication des communes et des services sociaux, dont la grande majorité soutient le programme.

Le NFFS réduira la charge administrative des services assumant la gestion de cas d'une part et permettra au canton et aux communes d'avoir une meilleure vue d'ensemble de l'aide sociale, de l'insertion professionnelle et de la protection de l'enfant et de l'adulte d'autre part, tout en réalisant des économies annuelles d'environ 3,9 millions de francs sur les frais d'infrastructures publiques.

Le NFFS apporte une réponse au mandat politique visant à déployer un système de gestion des cas standardisé dans tous les services chargés de l'aide sociale, de la protection de l'enfant et de l'adulte et de l'insertion professionnelle. Ce mandat découle notamment des mesures prioritaires définies pour optimiser l'aide matérielle, de la motion 150-2019 Mühlheim, de la stratégie de transformation numérique du canton et du programme gouvernemental de législature 2023-2026.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif a reconnu le caractère prioritaire du programme NFFS, lequel fait donc partie intégrante du plan stratégique de mise en œuvre de l'administration numérique.

## **8. Référendum financier**

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 30 novembre 2023

**Au nom du Grand Conseil**



Francesco M. Rappa  
Président

Patrick Trees  
Secrétaire général

## **Référendum facultatif en matière financière**

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2023 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 27 décembre 2023

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 27 mars 2024

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 26 avril 2024